Informations de base

2011/0290(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Politique régionale et urbaine — Commissaire: CIOLOŞ Dacian
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0663	Résumé
27/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0279/2012	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0290(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/8/00079

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0279/2012	21/09/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0663	21/10/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0663	15/12/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2011/0290(COD) - 21/09/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de José BOVÉ (Verts/ALE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Alignement sur le TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) : les amendements proposés traduisent l'approche horizontale (positions ou formulations) des institutions ou la position adoptée jusqu'ici par le Parlement européen lors de l'examen d'autres actes d'alignement. Le rapport précise que la Commission devrait adopter des **actes délégués** :

- déterminant les caractéristiques des programmes d'information et de promotion, ainsi que les procédures applicables et la durée de mise en œuvre de ceux-ci ;
- déterminant les caractéristiques et les finalités des messages d'information et de promotion, ainsi que les groupes cibles des campagnes d'information et de promotion ;
- modifiant les listes des thèmes et produits et joints au règlement sous forme d'annexe (I bis), ainsi que des pays tiers concernés ;
- définissant d'autres priorités pour la sélection des programmes, comme les produits biologiques et les programmes d'information et de promotion visant les produits agricoles relevant des régimes AOP/IGP et STG au niveau de l'Union.

Actions d'information et de promotion : dans **les pays tiers**, en ce qui concerne les produits relevant des régimes AOP/IGP et STG au niveau de l'Union, les députés proposent que les mesures puissent également prendre les formes suivantes:

- promotion de la protection des dénominations d'origine et des indications géographiques, suivi du respect des dispositions et informations destinées aux pays tiers,
- soutien des autorités compétentes des États membres dans leurs efforts pour contrôler la conformité aux dispositions et mise en œuvre correcte du cadre réglementaire de l'Union;
- information et soutien juridique des parties concernées par la garantie d'une protection légale renforcée des AOP/IGP dans les pays tiers et traitement des questions relatives au plagiat de ces dénominations.

Stratégie des programmes d'information et de promotion : les règles à suivre devraient donner des indications générales, notamment sur: i) l'indication d'un ou de plusieurs thèmes devant faire l'objet des actions choisies pour l'action de promotion et d'information, en fonction du groupe cible auquel est destinée cette action ; ii) les procédures à entreprendre;

Consultation : avant d'adopter des actes délégués ou des actes d'exécution, la Commission devrait consulter également les organisations de producteurs non repris dans des groupes de travail ad hoc représentant en particulier des productions faisant l'objet de labels et de dénominations d'origine.

Annexe : la liste des thèmes et des produits ainsi que la liste des marchés des pays tiers dans lesquels des actions de promotion peuvent être réalisées a été jointe à l'acte de base sous forme d'annexe, puisqu'elle est considérée comme un élément essentiel du règlement. Cette annexe reprend les listes figurant actuellement à l'annexe I (en partie) et à l'annexe II du règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission.

Produits agricoles: information et promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers; pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2011/0290(COD) - 21/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil confère à la Commission les pouvoirs nécessaires pour adopter les modalités d'application dudit règlement. En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les pouvoirs conférés à la Commission par le règlement (CE) nº 3/2008 doivent être alignés sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **L'article 290 TFUE** permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont des «actes délégués».
- **L'article 291 TFUE** permet aux États membres de prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Ces actes peuvent conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution de ceux-ci sont nécessaires. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont des «actes d'exécution».

ANALYSE D'IMPACT : aucune consultation ni analyse d'impact n'ont été nécessaires, étant donné que la proposition d'alignement du règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil sur le TFUE est de nature interinstitutionnelle et concerne tous les règlements du Conseil.

BASE JURIDIQUE : articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à :

- recenser les pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission dans le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil et établir la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes ;
- intégrer au règlement (CE) nº 3/2008 certains des pouvoirs exercés à ce jour par la Commission.

Actes délégués : il est proposé de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne :

- la définition d'un programme d'information et de promotion,
- la détermination des caractéristiques que doivent respecter les messages d'information et de promotion,
- l'établissement de la liste des thèmes, des produits et des pays tiers susceptibles d'être concernés par ces mesures,
- l'adoption de règles définissant la stratégie des programmes d'information et de promotion,
- l'adoption, en collaboration avec les organisations internationales, de règles détaillées concernant les programmes destinés à être mis en œuvre dans les pays tiers,
- la définition de priorités supplémentaires pour la sélection des programmes, en plus de celles déjà prévues par le règlement (CE) nº 3/2008.

Actes d'exécution : le législateur devrait également accorder à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution relatifs aux aspects suivants:

- conditions uniformes de présélection des programmes par les États membres et leur sélection par la Commission,
- procédure en cas d'absence de programmes,
- approbation des organismes chargés de d'exécution,
- utilisation du matériel et le suivi des programmes,

- modalités de financement des programmes,
- conclusion de contrats d'exécution des programmes,
- constitution de garanties,
- modalités de paiement et le recouvrement des paiements indus,
- modalités des vérifications et les pénalités.

Compétences incorporées au règlement : certaines des compétences exercées jusqu'à présent par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement (CE) nº 3/2008 revêtent une importance telle qu'elles devraient être incorporées audit règlement. Sont ainsi concernés:

- l'exclusion du soutien au titre du règlement (CE) nº 3/2008 des actions d'information et de promotion sur le marché interne bénéficiant d'un soutien au titre d'autres régimes, afin d'éliminer les risques de double financement;
- le principe selon lequel les organisations proposantes doivent constituer des garanties afin d'assurer la bonne exécution des programmes;
- le principe selon lequel, afin d'assurer une gestion saine du budget de l'Union, ces organisations s'exposent à des sanctions en cas de non-respect de leurs obligations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.